



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 094 spécial publié le 3 juillet 2020

Sommaire affiché du 3 juillet 2020 au 2 septembre 2020

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-822 du 3 juillet 2020 portant prolongation des mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines
- Arrêté n° 2020 PREF - DCSIPC - BDPC n° 819 du 02 juillet 2020 portant sur l'autorisation d'un pique-nique Républicain sur la commune de Viry Chatillon
- Arrêté n°2020 PREF-DCSIPC - BDPC n°820 du 02 juillet 2020 portant sur l'autorisation d'un cinéma de plein air sur la commune de Corbeil-Essonnes
- Arrêté n°2020 PREF-DCSIPC-BDPC n°821 du 02 juillet 2020 portant sur l'autorisation de 2 spectacles de plein air sur la commune de Ris-Orangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction du cabinet,
de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public

ARRÊTÉ

**N° 2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-822 du 3 juillet 2020
portant prolongation des mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue
de prévenir les violences urbaines.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-730 du 11 juin 2020 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que depuis début avril 2020, le département de l'Essonne est confronté à des violences graves commises en réunion et de manière récurrente par des groupes d'individus à l'encontre des forces de l'ordre ; que ces violences se traduisent principalement par des tirs de mortiers, mais également des jets de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'à l'issue du premier mois de déconfinement, les violences urbaines connaissent un regain notable dans le département dû en partie au maintien des restrictions sanitaires, la fermeture des espaces collectifs et ludiques du département, induit par le fait que le département de l'Essonne était placé en zone « orange » ;

Considérant que dans le département, les forces de l'ordre ont continué, après le 11 mai 2020, à être la cible de tirs d'engins pyrotechniques avec 45 faits comptabilisés, notamment aux Ulis avec une attaque des bâtiments de la police nationale au moyen de mortiers d'artifice et à Massy où le nombre d'exactions recensé les 11, 20, 21 et 24 mai 2020 a été le plus important ;

Considérant le regain de violences anti-institutionnelles observé dans le département au cours du mois de mai et notamment sur le territoire du Val d'Yerres, les 18, 21, 22 et 26 mai ; sur la commune de Grigny, les 4, 28, 29 mai et le 2 juin ; sur la commune de Sainte Geneviève des Bois, le 7 mai ; sur celle de Viry-Châtillon, le 31 mai et sur la commune d'Etampes, les 18, 27 et 30 mai ;

Considérant les nouvelles attaques à l'encontre des forces de sécurité survenues récemment, et notamment le 10 juin 2020 à Montgeron lorsque la BAC a essuyé de multiples jets de projectiles et insultes ; le 26 juin 2020 à Etampes lorsque des policiers ont été la cible de jets de projectiles et de tirs de mortiers d'artifice ; ou encore dans la nuit du 27 au 28 juin 2020 à Etampes lorsque des sapeurs-pompiers étaient de nouveau la cible de projectiles lors d'une intervention pour feu de véhicule ;

Considérant que les violences urbaines et les tensions avec les forces de l'ordre survenues pendant la période post confinement, traduites principalement par des tirs de mortiers, mais également des jets de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs sur les forces de l'ordre, restent prégnantes sur le département de l'Essonne ;

Considérant le contexte actuel d'hostilité à l'égard des forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers jusqu'au 12 août 2020 répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines prévues par l'arrêté du 11 juin 2020 susvisé restent applicables jusqu'au 12 juillet 2020 à 08h00.

Article 2 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, **est prolongée à compter du dimanche 12 juillet 2020 à partir de 08h00 jusqu'au mercredi 12 août 2020 à 08h00.**

Article 3 : Durant la période mentionnée à l'article 2, sont interdits le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des services de la police nationale délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants,.

Article 6 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet


Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 819 du 02 juillet 2020
portant autorisation d'un pique-nique républicain sur la commune de Viry-Châtillon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la déclaration déposée le 02 juillet 2020 par laquelle Madame Julie TAFFIN, chargée de mission événementiel de la commune de Viry-Châtillon, déclare la tenue d'un pique-nique républicain avec une ambiance musicale jazzy lounge (groupe de 6 musiciens), le 13 juillet 2020 dans le parc Leblanc, place de la République à Viry-Châtillon ;

Vu le protocole sanitaire élaboré par la ville de Viry-Châtillon et les engagements pris quant au respect de son contenu ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que, sur le fondement des articles L.3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II bis de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique ; que le préfet peut délivrer une autorisation si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle proposées par la ville de Viry-Châtillon sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1 du décret précité ;

Considérant que dans ces circonstances, et sous réserve du respect strict des modalités figurant dans la demande d'autorisation transmise en préfecture, cet événement organisé par la ville de Viry-Châtillon peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'organisation d'un pique-nique républicain avec une ambiance musicale est autorisé le 13 juillet 2020 au parc Leblanc sur la commune de Viry-Châtillon.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place et du respect des mesures suivantes :

- Parc clos et contrôlable, avec un point d'entrée contrôlé par un vigile.
- Un affichage rappellera les mesures sanitaires, les gestes barrières, l'interdiction d'alcool et l'interdiction des regroupements de plus de 10 personnes.
- A l'intérieur du parc, un vigile et un maître-chien, plus une patrouille de police municipale seront présents pour assurer la sécurité mais également veiller au respect des mesures sanitaires.
- Il ne sera pas autorisé de danser, aucun parquet de danse ne sera installé. La police municipale et les vigiles seront tenus d'évincer les danseurs fous.
- La sortie sera également contrôlée par un vigile.
- la jauge prévue est de moins de 200 personnes et fera l'objet d'un comptage par le vigile.
- Un dispositif de secours est prévu avec la Croix-Rouge locale

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou si les mesures figurant à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas suffisamment respectées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 5 :

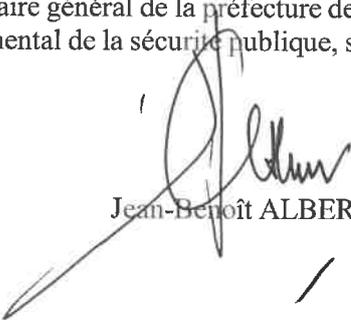
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Viry-Châtillon, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 820 du 02 juillet 2020
portant autorisation de l'organisation d'un cinéma en plein air sur la commune
de Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code du cinéma et de l'image animée, notamment le 6° de l'article L. 214-1, les articles L. 214-6 et L. 214-7, ainsi que les articles D. 214-8 à D. 214-10 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 propageant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu** la demande d'organisation dérogatoire formulée le 02 juillet 2020 par la direction de la culture de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- Vu** le protocole sanitaire élaboré par la direction de la culture de la commune de Corbeil-Essonnes et les engagements pris quant au respect de son contenu ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que la direction de la culture de la commune de Corbeil-Essonnes s'engage à respecter les règles de sécurité et sanitaires élémentaires, à savoir :

- le flux du public est géré par la Police Municipale,
- du gel hydro alcoolique sera mis à disposition du public,
- des affiches « informations Coronavirus » dans le parc (gestes barrières),
- port du masque obligatoire,
- mise à disposition de masque pour les personnes sans masque,
- rappel des gestes barrières par la police municipale, le personnel de la sécurité civile et de la direction de la culture.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'organisation d'un cinéma en plein air, tous les vendredis soirs du 3 juillet au 21 août 2020, dans le parc Chantemerle sur la commune de Corbeil-Essonnes, est autorisé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 3 :

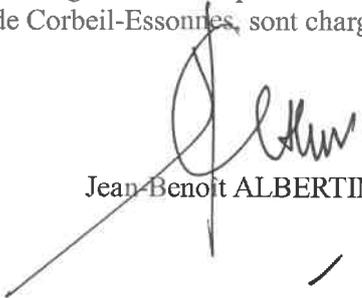
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Corbeil-Essonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n°2020 – PREF – DCSIPC – BDPC – 821 du 2 juillet 2020
portant autorisation de deux spectacles de plein air sur la commune de Ris Orangis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu** la déclaration déposée le 2 juillet 2020 par laquelle Monsieur Fabien DEMUYNCK, association LARUE et COMPAGNIE, déclare la tenue de deux spectacles en plein air (élèves de l'école du cirque été 2020) le samedi 1^{er} août au pied des immeubles dit quartier La Ferme du Temple et le samedi 8 août à l'anneau de roller face à la piscine J. Touzin ;

Vu le protocole sanitaire élaboré par l'association LARUE et COMPAGNIE et les engagements pris quant au respect de son contenu ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que, sur le fondement des articles L.3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II bis de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique ; que le préfet peut délivrer une autorisation si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle proposées par l'association LARUE et COMPAGNIE sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1 du décret précité ;

Considérant que dans ces circonstances, et sous réserve du respect strict des modalités figurant dans la demande d'autorisation transmise en préfecture, cet événement organisé par l'association LARUE et COMPAGNIE peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'organisation d'un pique-nique républicain avec une ambiance musicale est autorisé le samedi 1^{er} août 2020 au pied des immeubles dit quartier La Ferme du Temple et le samedi 8 août 2020 à l'anneau de roller face à la piscine J. Touzin sur la commune de Ris Orangis.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place et du respect des mesures suivantes :

- le site sera entouré de barrières type Vauban ;
- le public se tiendra derrière les barrières précédemment citées et à un mètre de distance ;
- la jauge prévue est de 100 personnes maximum.

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou si les mesures figurant à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas suffisamment respectées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 5 :

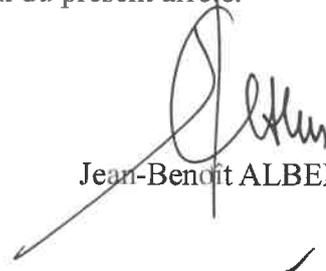
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Ris Orangis, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoit ALBERTINI